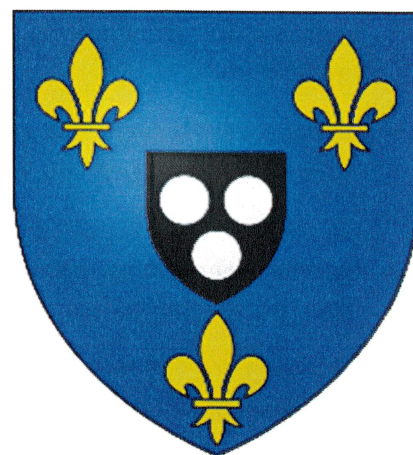


REGLEMENT INTERIEUR



LE CHALET DES ADOS ESPACE JACQUES GODDET

Mairie de Saint-Germain-sur-Morin

6 PLACE DE LA MAIRIE | 01.60.04.13.06

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions réglementaires, le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes d'organisation de fonctionnement interne, d'hygiène et de sécurité et de discipline applicables au sein de la structure.

La structure se situe à proximité du gymnase Jacques GODDET à Saint-Germain-sur-Morin, il s'agit du chalet. Pouvant accueillir des mineurs jusqu'à leurs 17ans le Chalet s'oriente principalement vers la jeunesse qui sera munie d'une fiche sanitaire de renseignements et du règlement signés des parents et des jeunes.

La capacité d'accueil de la structure jeunesse est de 24 jeunes et 2 animateurs. Cette capacité peut varier à la hausse pendant les grandes vacances.

La commune est responsable des jeunes à partir du moment où ils sont entrés à l'intérieur du bâtiment et seulement après avoir notifié leur présence sur l'outil d'émargement. La commune n'est plus responsable du jeune qui a signé son départ sur le même outil d'émargement.

Le règlement intérieur n'a pas pour objectif d'apporter des restrictions injustifiées aux libertés individuelles des usagers.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'impose à toutes les usagères et tous les usagers y compris le personnel communal. Les personnes extérieures à la structure doivent s'y conformer et respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Le règlement ne peut être mis en œuvre ou modifié qu'après avoir été soumis au conseil municipal. Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir une application immédiate.

L'autorité territoriale, le personnel communal et les usagers doivent veiller à son application et à son respect.

INSCRIPTION ET REGLEMENT

L'inscription à l'accueil de loisirs « jeunesse » doit se faire à la mairie à l'aide d'un dossier d'inscription qui devra être complété et signé par les parents.

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'adhésion annuelle se fait sur l'année scolaire et est fixée à 10 euros pour les Saint-Germinois et de 15 euros pour les jeunes des communes avoisinantes.

Pour les activités spécifiques ayant un coût pour la collectivité (sorties, intervenants...), les jeunes participants pourront s'acquitter d'une somme allant de 5, 10, 15 ou 20 euros en fonction de la nature de la sortie.

Le paiement s'effectue par chèque en mairie et sur inscription. Il n'est possible de s'inscrire qu'à une sortie à la fois. S'il y en a plusieurs qui intéressent le jeune, il devra attendre d'avoir participé à la sortie avant de pouvoir s'inscrire à une nouvelle.

Le mercredi après-midi en période scolaire, les CM2 de l'ALSH des Farfeloups pourront bénéficier occasionnellement des activités du Chalet sous une dérogation des parents intitulée « Passerelle ». Ils seront récupérés entre 16h30 et 19h00 par leurs parents (ou une personne autorisée) au Chalet.

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA STRUCTURE

Les jeunes seront accueillis tous les jours de la semaine pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00 et en dehors des vacances scolaires le mercredi après-midi de 13h30 à 19h00. Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des activités spécifiques (sorties, veillées...).

L'accueil dans la structure peut se faire à tout moment pendant les jours et horaires d'ouverture (sauf cas exceptionnels tels que des sorties).

Il pourra être proposé des animations ponctuelles en soirée et/ou le week-end (retransmission d'un match de football, soirée jeux, etc...)

Les jeunes devront respecter les plannings d'activités et sont tenus de respecter les horaires. En cas de sortie, le responsable de la structure se réserve le droit de partir à l'heure indiquée qu'il y ait ou non le nombre de participants prévus.

REGLES DE VIE

Les règles de vie sont tout simplement basées sur le respect. La politesse n'est pas une contrainte mais un signe de reconnaissance (se référer au projet pédagogique).

Ces règles constituent le cadre d'un bon fonctionnement et d'échanges créatifs.

Ainsi, il convient de respecter les personnes, les locaux, le matériel et le planning.

Respect des personnes : Les violences physiques et morales (bagarres, moqueries, humiliation, bizutage) ne seront pas tolérées. Elles seront donc sanctionnées.

Le public devra respecter toutes personnes intervenant au sein de la structure, le voisinage et les personnes qui seront amenés à rencontrer lors des sorties et séjours.

Respect des locaux : Les locaux seront nettoyés après chaque utilisation. Les jeunes participent au rangement du matériel.

Respect du matériel : Le Matériel est disponible pour tous. Le vol est interdit et sera sanctionné.

En cas de détérioration, cela pénaliserait les futures activités du groupe et engagera les responsabilités.

Une tenue de sport propre est obligatoire pour les activités sportives ou à l'extérieur de la structure.

Respect du planning d'activités : Le planning d'activités sera préparé avec les jeunes et le matériel sera acheté en conséquence, des intervenants extérieurs peuvent être sollicités.

Les jeunes ne pourront pas quitter à leur gré une activité spécifique.

ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT

Le nombre d'animateurs sera fixé en fonction du nombre de jeunes inscrits et pourra être constitué de 2 personnes minimum selon les périodes. Concernant les activités sportives spécifiques (acrobranche...), la commune fera appel à des moniteurs diplômés d'état.

En ce qui concerne les sorties, les jeunes seront amenés à emprunter les transports en commun et éventuellement à être conduits par les animateurs eux-mêmes à l'aide du mini-bus municipal. Le règlement d'utilisation du mini-bus est à respecter strictement (voir document ci-joint)

HYGIENE ET SECURITE

Matériel de secours : une trousse de secours sera disponible dans la structure et une en sortie également.

Chaque personne est tenue de respecter la propreté des locaux

Tabac : Il est interdit de fumer dans la structure affectée à un usage collectif, les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Alcool : Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans la structure en état d'ébriété. Il est également interdit d'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées ou de distribuer dans les locaux des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux est donc interdite

En cas d'état apparent d'ébriété, le responsable de la structure pourra refuser l'accès au jeune.

Consommation de substances Stupéfiantes : Sont définies comme substances classées stupéfiantes le cannabis, les produits de synthèse (ecstasy), le LSD, la cocaïne, l'héroïne.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans la structure sous l'emprise de substances classées stupéfiantes.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux

Tout manquement aux prescriptions sus exposées en matière d'introduction et de consommation de substances stupéfiantes dans la structure sera considéré comme une faute et pourra être sanctionné.

Comportement : La Laïcité se traduit par l'instauration d'un cadre juridique fondé sur la séparation organique et fonctionnelle des Eglises et de l'Etat. L'article 1 de la Constitution de 1958, reprenant l'article 1 de la Constitution de 1946, affirme ainsi que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle permet à chacun de s'affirmer en tant qu'individu construisant librement son identité, à condition de ne pas nuire à la communauté nationale. De ce principe fondateur, devenu attribut de la République, découlent des droits et des obligations juridiques, notamment dans le cadre du service public, lequel sert l'intérêt général des citoyens.

Discriminations : Aucune ségrégation, quelle qu'elle soit, n'est admise au sein du local : ségrégation de couleur, de peau, de niveau d'étude, d'appartenance à un groupe, d'appartenance à une catégorie sociale, etc...

Réseaux sociaux : L'utilisation des réseaux sociaux est tolérée toutefois il sera demandé au public d'éviter de colporter ou de diffuser des messages ou images qui peuvent toucher l'intégrité physique ou morale d'un usager de la structure ou d'un intervenant qu'elle qui soit. Cette disposition s'applique tant à l'intérieur de la structure qu'à l'extérieur.

Date : 08 JUL. 2022



Le Maire,

Gérard GOUROVITCH

Règlement d'utilisation du Mini-Bus

1. Le conducteur doit avoir avec lui son permis B de conduire et être en état de conduite (pas d'alcool ni de drogue). Son téléphone portable éteint pour conduire.
2. Vérifier que les documents officiels du véhicule soient présents. Remplir au stylo et proprement toutes les informations du carnet de bord avant de démarrer et après avoir rendu le mini-bus.
3. Personne ne doit voyager debout, chacun doit être assis durant tout le trajet avec une ceinture de sécurité attachée. 
4. Ne pas déranger le conducteur lorsqu'il conduit, sauf en cas d'urgence.
5. Avec la musique ne troublez pas l'ordre public et la tranquillité. 
6. Il est interdit de troubler la tranquillité des voyageurs. Les communications téléphoniques ne doivent pas être passées à bord. 
7. Il est strictement interdit de fumer et/ou vapoter dans le mini-bus. 
8. Il est interdit de manger (même des bonbons ou chewing-gum...) et de boire. 
9. Il est interdit de dégrader le matériel et de poser les pieds sur les sièges. 
10. Merci de ne rien jeter par terre. Et avant de rendre le mini-bus un contrôle soigneux de propreté doit être réalisé. 



